

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du lundi 7 avril 2025 tenue au lieu habituel des réunions.

À l'ouverture de la réunion à 19h31 sont présents les conseillers (ères) :

Lucie Bourgault
Yves Pelletier
Guylaine Chouinard
Guy Pellerin
Lucien Pelletier
Réjean Morneau

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphé St-Pierre. Julie Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière assiste également à cette réunion.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-04-01

Il est proposé Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 mars 2025
4. Recettes du mois et état de la caisse
Conciliation bancaire
Comptes à accepter
5. Débats :
 - 5.1 Cour municipale – Autorisation de délivrer des constats d'infraction
 - 5.2 G7 – Démarche de réflexion sur les ressources humaines dans les municipalités du sud de la MRC de L'Islet
 - 5.3 Règlement sur la régie interne des séances du conseil
 - 5.3.1 Avis de motion
 - 5.3.2 Projet de règlement
 - 5.4 Sécurité incendie
 - 5.4.1 Responsable de caserne
 - 5.4.2 Avis de motion
 - 5.4.3 Projet de règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule
 - 5.5 Voirie municipale
 - 5.5.1 Programme d'aide à la voirie locale 2024 - Volet entretien du réseau local (ERL)
 - 5.5.2 Abat poussière
 - 5.5.3 Balayage des rues
 - 5.6 Droit d'eau – Demande de rencontre
 - 5.7 Projet aqueduc/égouts - Puits # 2
 - 5.8 Entretien du cimetière
6. Correspondance
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la réunion

3. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU 3 MARS 2025

Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 mars reportée à la prochaine réunion pour vérification du point : Levée de la réunion.

4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE

Les recettes du mois totalisent 156 747,27 \$ réparties comme suit : taxes municipales 134 937,99 \$; vente de timbres/revenus Postes Canada 51,01 \$; location de la salle 300,00 \$; vente de produits locaux 21,00 \$; enregistrement de chiens 165,00 \$; remboursement TPS 10 126,92 \$; photocopies 0,50 \$; entraide incendie 374,23 \$; crédit CNEST 387,57 \$; remboursement TVQ 10 353,05 \$; permis 30,00 \$. Le solde à la caisse populaire est de 339 575,67 \$

CONCILIATION BANCAIRE

Conciliation bancaire du 31 mars 2025

Le solde au relevé de compte en date du 31 mars 2025	285 652,14 \$
Plus dépôt en circulation	2 556,80 \$
Moins chèques en circulation	2 186,37 \$
Moins Dépôt Postes Canada	-55,58 \$
Total	285 966,99\$
Solde au grand-livre avant ajustements	287 000,80 \$
Frais de banque / frais terminal paiement direct	44,49 \$
Frais de banque / frais spc	15,00 \$
Frais de banque / intérêts emprunt tempo.	928,07 \$
Frais de banque / frais d'utilisation	6,25 \$
Frais de banque / frais fixes d'utilisation	40,00 \$
Impact net des ajustements au grand-livre	-1 033,81 \$
Solde au grand-livre après ajustements	285 966,99 \$

2025-04-02 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'accepter la conciliation bancaire du 31 mars 2025.

COMPTES À ACCEPTER

Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 13 443,92 \$ Comptes payés : 17 688,51 \$

2025-04-03 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 7 avril 2025, dont copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 52 927,52 \$ plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Date : 7 avril 2025

Julie Bélanger, sec.-trésorière

5. DÉBATS

5.1 COUR MUNICIPALE – AUTORISATION DE DELIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Considérant que l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q.C. C-25. 1) prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

Considérant que la municipalité de Sainte-Félicité intente devant la Cour municipale de la MRC de L'Islet, des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal de la Municipalité ou d'une loi ou d'un règlement provincial relevant de sa compétence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales devant la Cour d'autoriser des personnes à délivrer, au nom de la Municipalité, ces constats d'infraction ;

2025-04-04 En conséquence, il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement :

- d'autoriser le procureur ou les procureurs de la Cour municipale de la MRC de L'Islet à délivrer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Félicité, des constats d'infraction pour toute infraction à un règlement municipal de la Municipalité ou à toute loi ou règlement provincial relevant de la compétence de cette dernière.

5.2 G7 – DEMARCHE DE REFLEXION SUR LES RESSOURCES HUMAINES DANS LES MUNICIPALITES DU SUD DE LA MRC DE L'ISLET

Objet : Engagement de la municipalité de Sainte-Félicité dans la démarche de réflexion sur les ressources humaines dans les municipalités du sud de la MRC de L'Islet

Attendu que les municipalités du sud de la MRC de L'Islet font face à des enjeux liés à leurs ressources humaines, incluant le recrutement, la formation et d'autres défis associés;

Attendu que les municipalités du sud de la MRC de L'Islet reconnaissent que la réflexion commune sur les ressources humaines et les structures organisationnelles constitue une solution potentielle pour répondre à ces enjeux;

Attendu que les municipalités du sud ont exprimé leur intérêt et leur besoin de réfléchir sur leurs ressources humaines, leur organigramme, et d'explorer des pistes d'amélioration pour mieux répondre aux besoins collectifs;

Attendu que l'agence Mallette a soumis une offre de services conforme aux besoins identifiés par les municipalités et détaillant clairement son mandat et ses obligations;

Attendu que cette démarche peut être financée dans le cadre de l'Entente de vitalisation, volet projets concertés, qui rassemble toutes les municipalités du sud de la MRC de L'Islet;

Attendu que la municipalité de Sainte-Félicité a décidé de formaliser son engagement dans cette démarche commune et de permettre à ses ressources humaines d'y investir le temps nécessaire

2025-04-05 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement :

- D'engager la municipalité de Sainte-Félicité à participer à la démarche de réflexion commune aux 7 municipalités du sud sur les ressources humaines.
- De s'assurer de l'engagement de la municipalité de Sainte-Félicité dans cette démarche en y consacrant l'énergie et le temps nécessaires à sa réussite.
- D'autoriser la direction générale à signer le contrat de services avec l'agence Mallette pour officialiser la participation de la municipalité à cette réflexion stratégique.

5.3 REGLEMENT SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL

5.3.1 Avis de motion

Avis de motion

2025-04-06 Le conseiller Lucien Pelletier donne avis de motion d'un Projet de règlement sur la régie interne des séances du conseil.

5.3.2 Projet de règlement

ATTENDU l'article 491 du Code Municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Félicité désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Projet de règlement

2025-04-07 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Réjean Morneau et résolu à l'unanimité :

QUE le Projet de règlement suivant soit adopté :

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle de délibérations du Conseil, en l'édifice municipal de Sainte-Félicité, situé au 5 route de l'Église Nord, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire :
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en présence aux séances du conseil :
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi par les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de 30 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence 30 minutes avant le début de la séance et se termine 5 minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question d'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents; Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 17 e), 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

5.4 SECURITE INCENDIE

5.4.1 Responsable de caserne

Aucun pompier n'a manifesté son intérêt pour cette responsabilité.

5.4.2 Avis de motion

Avis de motion
2025-04-08

Le conseiller Yves Pelletier donne avis de motion d'un Projet de règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

5.4.3 Projet de règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;

Projet de règlement
2025-04-09

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Félicité adopte le Projet de règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement annule et abroge tous les autres règlements et résolutions adoptés antérieurement sur le même sujet.

ARTICLE 3

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas contribuable est assujéti au tarif suivant :

Type de véhicule ou équipement	Numéro d'unité des véhicules	Taux horaire 1 ^{re} heure	Taux horaire par heure additionnelle
Camion-pompe avec un chauffeur	625-P	500.00 \$	300.00 \$
Véhicule auxiliaire	925	150.00 \$	75.00 \$
Traineau d'évacuation	1025	2.00\$/k m	2.00\$/km
Camion-citerne avec 1 chauffeur	625	300.00 \$	200.00 \$
Unité de secours avec 1 chauffeur	525	200.00 \$	125.00 \$
Pompiers supplémentaires		Salaires en cours	Salaires en cours
Pompe portative		250.00 \$	175.00 \$
Utilisation d'extincteurs		Coût réel	Coût réel
À la poudre :		Coût réel	Coût réel
À la mousse		Coût réel	Coût réel
Bâcle absorbante :		Coût réel	Coût réel
Terreau absorbant		Coût réel	Coût réel
Apris remplissage de cylindre		Coût réel	Coût réel
Frais de repas si passé 4 heures		Coût réel	Coût réel
Mousse de classe foam		Coût réel	Coût réel
Motoneige avec 1 pompier		250.00 \$	100.00 \$
Motoquad avec 1 pompier		250.00 \$	100.00 \$
Caméra thermique		100.00 \$	50.00 \$

De plus, le taux horaire pour les pompiers sera celui qui est fixé par le conseil au début de chaque année.

Toute tarification horaire est comptabilisée à partir de la réquisition des services jusqu'au retour à la caserne des pompiers, y compris le temps de remise en service.

Le coût réel comprend toute dépense assumée par la municipalité pour rendre le service, notamment mais non limitativement.

ARTICLE 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

5.5 VOIRIE MUNICIPALE

5.5.1 Programme d'aide à la voirie locale 2024 - Volet entretien du réseau local (ERL)

2025-04-10

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus ci-dessous et du fait qu'ils l'ont été sur les routes locales de niveaux 1 et 2 pour le Programme d'aide à la voirie locale 2024 - Volet entretien du réseau local (ERL) :

Montant de l'aide financière reçu en 2024	142 865 \$
Frais encourus admissibles au volet ERL :	
Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)	
Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	83 726 \$
Dépenses relatives à l'entretien d'été	
Chaussées pavées – entretien préventif	73 463 \$
Total des frais encourus admissibles	157 189 \$

5.5.2 Abat poussière

Ce point est reporté à la prochaine réunion. On valide les quantités requises lors de la prochaine rencontre de travail.

5.5.3 Balayage des rues

2025-04-11

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Réjean Morneau et résolu unanimement de retenir les services de Constructions HDF inc pour le balayage des rues.

5.6 DROIT D'EAU – DEMANDE DE RENCONTRE

Dans un courriel du 8 mars dernier, M. Normand Thibault revient sur la facture d'entretien et d'électricité du Havre du Lac inc. pour le droit d'eau à l'église et, mentionne sa disponibilité pour une rencontre avec les élus.

Les élus maintiennent et réitère la résolution numéro 2025-03-05, laquelle confirme qu'ils refusent de payer ladite facture.

2025-04-12

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement de maintenir la position prise par la résolution numéro 2025-03-05 quant à la facture d'entretien et d'électricité du Havre du Lac inc. pour le droit d'eau à l'église. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

5.7 PROJET AQUEDUC/EGOUTS - PUIITS # 2

L'Essai de pompage 72 heures au forage exploratoire FE-2 a eu lieu. Une rencontre virtuelle par TEAMS aura lieu ce jeudi 10 avril à 14h30 avec M. McCormack, hydrogéologue et Mme Laurence Bouchard, ingénieure au dossier pour présenter les résultats.

5.8 ENTRETIEN DU CIMETIERE

2025-04-13

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement d'autoriser la continuité de l'entretien du cimetière (tonte de gazon) pour la saison estivale 2025.

6. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

7. VARIA

7.1 Aide financière PPA-C E

Une demande d'aide financière sera complétée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet PPA-CE avant le 15 avril prochain.

7.2 Plainte travaux en milieu hydrique

Une rencontre virtuelle a eu lieu concernant la plainte pour travaux en milieu hydrique. Il y a eu un échange de renseignements concernant les travaux. Une visite terrain sera faite au printemps par madame Lacasse, consultante à la MRC de L'Islet et un suivi sera fait à la municipalité par la suite.

7.3 Rencontre de travail

Les élus planifient une rencontre de travail le mercredi 23 avril prochain à 19h.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées par les personnes présentes.

Monsieur Samuel St-Pierre, présent dans la salle, demande une contribution d'un montant de 1 500 \$ pour le festival à partir du budget restant de la dernière saison de la patinoire. Le vote est demandé : 2 pour et 4 contres. La demande est rejetée.

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

2025-04-14

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20h38.

Maire

Secrétaire-trésorière